



# LES SANCTIONS

## Conseils de discipline de 1<sup>ère</sup> instance

Sanctions disciplinaires	Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires stagiaires	Agents contractuels
	art. 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	art. 6 du décret 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale	art. 36-1. du décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT
<b>sans consultation du Conseil de discipline</b>	1 <sup>er</sup> groupe : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'avertissement</li> <li>- le blâme</li> <li>- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours (sursis total ou partiel possible)</li> </ul>	1°- l'avertissement 2°- le blâme 3°- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	1°- l'avertissement 2°- le blâme
<b>après consultation obligatoire du Conseil de discipline</b>	2 <sup>e</sup> groupe : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la radiation du tableau d'avancement (sanction et sanction complémentaire)</li> <li>- l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent</li> <li>- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours (sursis total ou partiel possible)</li> </ul>	4°- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours	3°- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée</li> <li>• d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée</li> </ul>
	3 <sup>e</sup> groupe : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent</li> <li>- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans (sursis partiel possible hormis entre 16 jours et un mois)</li> <li>- la radiation du tableau d'avancement (sanction complémentaire)</li> </ul>		
	4 <sup>e</sup> groupe : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise à la retraite d'office</li> <li>- la révocation</li> </ul>	5°- l'exclusion définitive du service	4°- le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement

*Mise à jour 29/08/2019*